

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Cadmium oxyde ≥99 %, pur

numéro d'article: **3280**  
Version: **3.0 fr**  
Remplace la version de: 11.10.2021  
Version: (2)

date d'établissement: 27.06.2019  
Révision: 03.03.2024

## RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

### 1.1 Identificateur de produit

|                                      |                                 |
|--------------------------------------|---------------------------------|
| Identification de la substance       | <b>Cadmium oxyde ≥99 %, pur</b> |
| Numéro d'article                     | 3280                            |
| Numéro d'enregistrement (REACH)      | 01-2119486766-19-xxxx           |
| Numéro index dans l'annexe VI du CLP | 048-002-00-0                    |
| Numéro CE                            | 215-146-2                       |
| Numéro CAS                           | 1306-19-0                       |

### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| Utilisations identifiées pertinentes: | Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse<br>Substance chimique de laboratoire  |
| Utilisations déconseillées:           | Ne pas utiliser pour des produits qui sont destinés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser pour des fins privées (ménage). Aliments, boissons et y compris ceux pour animaux. |

### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co. KG  
Schoemperlenstr. 3-5  
D-76185 Karlsruhe  
Allemagne

**Téléphone:** +49 (0) 721 - 56 06 0  
**Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149  
**e-mail:** [sicherheit@carlroth.de](mailto:sicherheit@carlroth.de)  
**Site web:** [www.carlroth.de](http://www.carlroth.de)

Personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité: Division sécurité au travail et protection de l'environnement

**e-mail (personne compétente):** [sicherheit@carlroth.de](mailto:sicherheit@carlroth.de)

**Fournisseur (importateur):** ROTH SOCHIEL E.U.R.L.  
3, rue de la Chapelle  
67630 Lauterbourg  
+33 3 88 94 82 42  
-  
[info@carlroth.fr](mailto:info@carlroth.fr)  
[www.carlroth.fr](http://www.carlroth.fr)

### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

| Nom  | Rue                             | Code postal/ville       | Téléphone                | Site web   |
|--|---------------------------------|-------------------------|--------------------------|--|
| Centre Antipoison et de Toxicovigilance<br>Hôpital Fernand WIDAL | 200 rue du Faubourg Saint Denis | 75475 Paris<br>Cedex 10 | + 33 (0)1 45 42 59<br>59 | <a href="http://www.centres-antipoison.net">www.centres-antipoison.net</a> |

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Cadmium oxyde ≥99 %, pur

numéro d'article: 3280

### 1.5 Importateur

ROTH SOCHIEL E.U.R.L.  
3, rue de la Chapelle  
67630 Lauterbourg  
France

**Téléphone:** +33 3 88 94 82 42

**Téléfax:** -

**e-Mail:** info@carlroth.fr

**Site web:** www.carlroth.fr

## RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

| Ru-brique | Classe de danger  | Catégorie | Classe et catégorie de danger | Mention de danger |
|-----------|---|-----------|-------------------------------|-------------------|
| 3.1I      | Toxicité aiguë (inhalation)   | 2         | Acute Tox. 2                  | H330              |
| 3.5       | Mutagénicité sur cellules germinales                                  | 2         | Muta. 2                       | H341              |
| 3.6       | Cancérogénicité   | 1B        | Carc. 1B                      | H350              |
| 3.7       | Toxicité pour la reproduction   | 2         | Repr. 2                       | H361fd            |
| 3.9       | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée | 1         | STOT RE 1                     | H372              |
| 4.1A      | Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu                      | 1         | Aquatic Acute 1               | H400              |
| 4.1C      | Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique                 | 1         | Aquatic Chronic 1             | H410              |

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

### Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Des effets différés ou immédiats sont à craindre après une exposition de courte ou de longue durée. Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

### 2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement

Danger

Pictogrammes

GHS06, GHS08,  
GHS09



# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Cadmium oxyde $\geq 99$ %, pur

numéro d'article: **3280**

### Mentions de danger

|        |   |
|--------|---|
| H330   | Mortel par inhalation   |
| H341   | Susceptible d'induire des anomalies génétiques  |
| H350   | Peut provoquer le cancer  |
| H361fd | Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus  |
| H372   | Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée |
| H410   | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme                        |

### Conseils de prudence

#### Conseils de prudence - prévention

|      |  |
|------|--|
| P201 | Se procurer les instructions spéciales avant utilisation |
| P273 | Éviter le rejet dans l'environnement                     |

#### Conseils de prudence - intervention

|           |  |
|-----------|--|
| P304+P340 | EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer |
| P308+P311 | EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin  |

Usage réservé aux utilisateurs professionnels

#### Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: **Danger**

Symbole(s)



|           |   |
|-----------|---|
| H330      | Mortel par inhalation.  |
| H341      | Susceptible d'induire des anomalies génétiques.   |
| H350      | Peut provoquer le cancer.   |
| H361fd    | Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.   |
| H372      | Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.                      |
| P201      | Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.   |
| P304+P340 | EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. |
| P308+P311 | EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.  |

## 2.3 Autres dangers

### Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

### Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Cadmium oxyde ≥99 %, pur

numéro d'article: 3280

### RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

#### 3.1 Substances

|                     |                       |
|---------------------|-----------------------|
| Nom de la substance | Cadmium oxyde         |
| Formule moléculaire | CdO                   |
| Masse molaire       | 128,4 g/mol           |
| No d'enreg. REACH   | 01-2119486766-19-xxxx |
| No CAS              | 1306-19-0             |
| No CE               | 215-146-2             |
| No index            | 048-002-00-0          |

#### Substance extrêmement préoccupante (SVHC)

| Nom de la substance | No CAS    | No CE     | Énuméré dans        | Remarques                           |
|---------------------|-----------|-----------|---------------------|-------------------------------------|
| Cadmium oxyde       | 1306-19-0 | 215-146-2 | Liste des candidats | Carc. A57a<br>STOT-re A57(f)-<br>HH |

#### Légende

|                     |  |
|---------------------|--|
| Carc. A57a          | Cancérogène (article 57a)  |
| Liste des candidats | Substances remplissant les critères visés à l'article 57 et en vue d'une inclusion à terme dans l'annexe XIV |
| STOT-re A57(f)-HH   | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (article 57(f) - santé humaine)        |

#### Substance, Limites de concentrations spécifiques, facteurs M, ETA

| Limites de concentrations spécifiques | Facteurs M   | ETA           | Voie d'exposition                 |
|---------------------------------------|--|---------------|-----------------------------------|
| -                                     | facteur M (aiguë) = 10<br>facteur M (chronique) = 10 | >0,05 mg/l/4h | inhalation: poussières/brouillard |

### RUBRIQUE 4 — Premiers secours

#### 4.1 Description des mesures de premiers secours



#### Notes générales

Autoprotection de la personne qui dispense les premiers soins.

#### Après inhalation

Appeler immédiatement un médecin. En cas de difficultés respiratoires ou d'apnée, recourir à un système de respiration artificielle.

#### Après contact cutané

Rincer la peau à l'eau/se doucher.

#### Après contact oculaire

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Cadmium oxyde ≥99 %, pur

numéro d'article: 3280

### Après ingestion

En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

En cas d'inhalation: Irritation, Toux, Dyspnée, Formation d'œdèmes,  
En cas d'ingestion: Dommages irréversibles aux organes internes

### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

## RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1 Moyens d'extinction



#### Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement!  
eau, mousse, poudre d'extincteur à sec, poudre ABC

#### Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Non combustible.

#### Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Composés du cadmium

### 5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

## RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



#### Pour les non-secouristes

Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les poussières.

### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

#### Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts. Ramasser mécaniquement.

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



**Cadmium oxyde ≥99 %, pur**

numéro d'article: **3280**

## **Conseils concernant le nettoyage d'un déversement**

Ramasser mécaniquement. La lutte contre les poussières.

## **Toute autre information concernant les déversements et les dispersions**

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

### **6.4 Référence à d'autres rubriques**

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

## **RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage**

### **7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Utiliser un échappement (laboratoire). Éviter l'exposition. Éviter la formation de poussière.

#### **Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières**

Élimination de dépôts de poussières.

#### **Mesures de protection de l'environnement**

Éviter le rejet dans l'environnement.

#### **Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail**

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

### **7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Stocker dans un endroit sec. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

#### **Substances ou mélanges incompatibles**

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

#### **Considération des autres conseils:**

Garder sous clef.

#### **Exigences en matière de ventilation**

Conservez à un endroit facile d'accès toutes les substances qui émettent des vapeurs ou des gaz toxiques. Utilisation d'une ventilation locale et générale.

#### **Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage**

Température de stockage recommandée: 15 – 25 °C

### **7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucune information disponible.

## **RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle**

### **8.1 Paramètres de contrôle**

**Valeurs limites nationales**

**Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)**

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Cadmium oxyde ≥99 %, pur

numéro d'article: 3280

| Pays | Nom de l'agent   | No CAS    | Identificateur | VME [mg/m <sup>3</sup> ] | VLCT [mg/m <sup>3</sup> ] | VP [mg/m <sup>3</sup> ] | Mention | Source      |
|------|--|-----------|----------------|--------------------------|---------------------------|-------------------------|---------|-------------|
| EU   | cadmium, composés inorganiques                                   | 1306-19-0 | IOELV          | 0,004                    |                           |                         | i       | 2019/983/UE |
| FR   | Poussières alvéolaires (Mines et carrières)                      |           | VME            | 5                        |                           |                         |         | INRS        |
| FR   | Poussières alvéolaires (lieux extérieurs des mines et carrières) |           | VME            | 3,5                      |                           |                         |         | INRS        |
| FR   | Poussières totales (Lieux de travail)                            |           | VME            | 7                        |                           |                         |         | INRS        |

### Mention

|      |  |
|------|--|
| i    | Fraction inhalable   |
| VLCT | Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire) |
| VME  | Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)            |
| VP   | Valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)  |

### Valeurs relatives à la santé humaine

| DNEL pertinents et autres seuils d'exposition |                     |   |                          |                           |
|---|---------------------|---|--------------------------|---------------------------|
| Effet   | Seuil d'exposition  | Objectif de protection, voie d'exposition | Utilisé dans             | Durée d'exposition        |
| DNEL  | 4 µg/m <sup>3</sup> | homme, par inhalation                     | travailleur (industriel) | chronique - effets locaux |

### Valeurs relatives pour l'environnement

| PNEC pertinents et autres seuils d'exposition |                    |                       |   |                         |
|---|--------------------|-----------------------|---|-------------------------|
| Effet   | Seuil d'exposition | Organisme             | Milieu de l'environnement                       | Durée d'exposition      |
| PNEC  | 0,19 µg/l          | organismes aquatiques | eau douce                                       | court terme (cas isolé) |
| PNEC  | 1,14 µg/l          | organismes aquatiques | eau de mer                                      | court terme (cas isolé) |
| PNEC  | 20 µg/l            | organismes aquatiques | installation de traitement des eaux usées (STP) | court terme (cas isolé) |
| PNEC  | 1,8 mg/kg          | organismes aquatiques | sédiments d'eau douce                           | court terme (cas isolé) |
| PNEC  | 0,64 mg/kg         | organismes aquatiques | sédiments marins                                | court terme (cas isolé) |
| PNEC  | 0,9 mg/kg          | organismes terrestres | sol   | court terme (cas isolé) |

## 8.2 Contrôles de l'exposition

### Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

#### Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Cadmium oxyde $\geq 99$ %, pur

numéro d'article: 3280

### Protection de la peau



#### • protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

#### • type de matière

NBR (Caoutchouc nitrile)

#### • épaisseur de la matière

>0,11 mm

#### • délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

#### • mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

### Protection respiratoire



Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Dégagement de poussière. Filtre à particules (EN 143). P3 (filtre au moins 99,95 % des particules atmosphériques, code couleur: blanc).

### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

## RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

|   |                                     |
|---|-------------------------------------|
| État physique   | solide                              |
| Forme   | poudre                              |
| Couleur   | marron - rouge-brunâtre             |
| Odeur   | inodore                             |
| Point de fusion/point de congélation  | 870 – 950 °C (point de sublimation) |
| Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition | non déterminé                       |
| Inflammabilité  | non combustible                     |



# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Cadmium oxyde ≥99 %, pur

numéro d'article: **3280**

|  |   |
|--|---|
| Limites inférieure et supérieure d'explosion       | non déterminé   |
| Point d'éclair                                     | ne s'applique pas   |
| Température d'auto-inflammabilité                  | non déterminé   |
| Température de décomposition                       | non pertinent   |
| (valeur de) pH                                     | ne s'applique pas   |
| Viscosité cinématique                              | non pertinent   |
| <u>Solubilité(s)</u>                               |   |
| Solubilité dans l'eau                              | 0,0021 g/l à 20 °C (ECHA)                                     |
| <u>Coefficient de partage</u>                      |   |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): | non pertinent (inorganique)                                   |
| Pression de vapeur                                 | non déterminé   |
| <u>Densité et/ou densité relative</u>              |   |
| Densité  | 8,26 g/cm <sup>3</sup> à 22 °C (ECHA)                         |
| Densité de vapeur relative                         | Des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles. |
| Caractéristiques des particules                    | Il n'existe pas de données disponibles.                       |
| <u>Autres paramètres de sécurité</u>               |   |
| Propriétés comburantes                             | aucune  |

**9.2 Autres informations**

|   |  |
|---|--|
| Informations concernant les classes de danger physique: | classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent |
| Autres caractéristiques de sécurité:                    | Il n'y a aucune information additionnelle.                     |

## RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

### 10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

### 10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

**Danger d'explosion:** Aluminium, Composés d'ammonium, Hydrazine, Perchlorates, Sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S), Peroxyde d'hydrogène

### 10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être évitée.

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



**Cadmium oxyde ≥99 %, pur**

numéro d'article: **3280**

## 10.5 Matières incompatibles

Il n'y a aucune information additionnelle.

## 10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

## RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

### 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

**Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)**

#### Toxicité aiguë

Mortel par inhalation.

#### Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

#### Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

#### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

#### Mutagénicité sur cellules germinales

Susceptible d'induire des anomalies génétiques.

#### Cancérogénicité

Peut provoquer le cancer.

#### Toxicité pour la reproduction

Susceptible de nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité.

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

#### Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

### Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

#### • En cas d'ingestion

diarrhée, spasmes des muscles de la déglutition, dommages irréversibles aux organes internes

#### • En cas de contact avec les yeux

Des données ne sont pas disponibles.

#### • En cas d'inhalation

effets irritants, toux, Dyspnée, œdème pulmonaire

#### • En cas de contact avec la peau

Des données ne sont pas disponibles.

#### • Autres informations

aucune

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Cadmium oxyde $\geq 99\%$ , pur

numéro d'article: 3280

### 11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

### 11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

## RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

### 12.1 Toxicité

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

| Toxicité aquatique (aiguë) |                           |        |        |                    |
|----------------------------|---------------------------|--------|--------|--------------------|
| Effet                      | Valeur                    | Espèce | Source | Durée d'exposition |
| ErC50                      | 18 $\mu\text{g}/\text{l}$ | algue  | ECHA   | 72 h               |

| Toxicité aquatique (chronique) |                            |         |        |                    |
|--------------------------------|----------------------------|---------|--------|--------------------|
| Effet                          | Valeur                     | Espèce  | Source | Durée d'exposition |
| EC50                           | 8,1 $\mu\text{g}/\text{l}$ | poisson | ECHA   | 100 d              |

### 12.2 Persistance et dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

### 12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

### 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

### 12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

## RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

#### Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Cadmium oxyde ≥99 %, pur

numéro d'article: 3280

### Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance. Des emballages complètement vides peuvent être recyclés.

### 13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK.

#### Propriétés qui rendent les déchets dangereux

**HP 5** toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration

**HP 6** toxicité aiguë

**HP 7** cancérigène

**HP 10** toxique pour la reproduction

**HP 11** mutagène

**HP 14** écotoxique

### 13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les emballages non pollués et complètement vides peuvent être destinés à un recyclage.

## RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

### 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

|             |         |
|-------------|---------|
| ADR/RID/ADN | UN 2570 |
| Code IMDG   | UN 2570 |
| OACI-IT     | UN 2570 |

### 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

|               |                    |
|---------------|--------------------|
| ADR/RID/ADN   | COMPOSÉ DU CADMIUM |
| Code IMDG     | CADMIUM COMPOUND   |
| OACI-IT       | Cadmium compound   |
| Nom technique | Cadmium oxyde      |

### 14.3 Classe(s) de danger pour le transport

|             |     |
|-------------|-----|
| ADR/RID/ADN | 6.1 |
| Code IMDG   | 6.1 |
| OACI-IT     | 6.1 |

### 14.4 Groupe d'emballage

|             |    |
|-------------|----|
| ADR/RID/ADN | II |
| Code IMDG   | II |
| OACI-IT     | II |

**14.5 Dangers pour l'environnement** dangereux pour le milieu aquatique

### 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Cadmium oxyde ≥99 %, pur



numéro d'article: 3280

### 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI



Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

### 14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

#### Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

|   |  |
|---|--|
| Désignation officielle  | COMPOSÉ DU CADMIUM   |
| Mentions à porter dans le document de bord  | UN2570, COMPOSÉ DU CADMIUM, (Cadmium oxyde), 6.1, II, (D/E), danger pour l'environnement |
| Code de classification  | T5   |
| Étiquette(s) de danger  | 6.1, "Poisson et arbre"  |
|   |  |
| Dangers pour l'environnement  | Oui (dangereux pour le milieu aquatique)   |
| Dispositions spéciales (DS)   | 274, 596, 802(ADN)   |
| Quantités exceptées (EQ)  | E4   |
| Quantités limitées (LQ)   | 500 g  |
| Catégorie de transport (CT)   | 2  |
| Code de restriction en tunnels (CRT)  | D/E  |
| Numéro d'identification du danger   | 60   |

#### Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

|   |  |
|---|--|
| Désignation officielle  | CADMIUM COMPOUND   |
| Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration)   | UN2570, CADMIUM COMPOUND, (Cadmium oxyde), 6.1, II, MARINE POLLUTANT |
| Polluant marin  | Oui (dangereux pour le milieu aquatique)                             |
| Étiquette(s) de danger  | 6.1, "Poisson et arbre"  |
|   |  |
| Dispositions spéciales (DS)   | 274  |
| Quantités exceptées (EQ)  | E4   |
| Quantités limitées (LQ)   | 500 g  |
| EmS   | F-A, S-A   |
| Catégorie de rangement (stowage category)   | A  |

# Fiche de données de sécurité


selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Cadmium oxyde ≥99 %, pur

numéro d'article: 3280

### Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

|   |  |
|---|--|
| Désignation officielle  | Cadmium compound                                   |
| Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration)     | UN2570, Cadmium compound, (Cadmium oxide), 6.1, II |
| Dangers pour l'environnement  | OUI (dangereux pour le milieu aquatique)           |
| Étiquette(s) de danger  | 6.1  |
|  |  |
| Dispositions spéciales (DS)   | A3, A5   |
| Quantités exceptées (EQ)  | E4   |
| Quantités limitées (LQ)   | 1 kg   |

## RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

### 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

#### Restrictions selon REACH, Annexe XVII

| Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII) |  |        |               |    |
|---|--|--------|---------------|----|
| Nom de la substance   | Nom selon l'inventaire   | No CAS | Restriction   | No |
| Cadmium oxyde   | composés du cadmium  |        | R23           | 23 |
| Cadmium oxyde   | composés du cadmium  |        | R72<br>R72_Cd | 72 |
| Cadmium oxyde   | cancérogène  |        | R28-30        | 28 |
| Cadmium oxyde   | substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents |        | R75           | 75 |

#### Légende

R23 Aux fins de cette entrée, les codes et chapitres indiqués entre crochets sont les codes et chapitres de la nomenclature tarifaire et statistique du tarif douanier commun, tel qu'il a été établi par le règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil (1).  
1. Ne peuvent pas être utilisés dans les mélanges et les articles à base de polymères organiques synthétiques (ci-après dénommés «matière plastique») suivants:  
- polymères et copolymères du chlorure de vinyle (PVC) [3904 10] [3904 21]  
- polyuréthane (PUR) [3909 50]  
- polyéthylène à basse densité, à l'exception du polyéthylène à basse densité utilisé pour la production de mélanges-maître colorés [3901 10]  
- acétate de cellulose (CA) [3912 11]  
- acétobutyrate de cellulose (CAB) [3912 11]  
- résine époxy [3907 30]  
- résine mélamine-formaldéhyde (MF) [3909 20]  
- résine d'urée-formaldéhyde (UF) [3909 10]  
- polyesters insaturés (UP) [3907 91]  
- téréphtalate de polyéthylène (PET) [3907 60]  
- téréphtalate de polybutylène (PBT)  
- polystyrène cristal/standard [3903 11]  
- méthacrylate de méthyle acrylonitrile (AMMA)  
- polyéthylène réticulé (VPE)  
- polystyrène impact/choc  
- polypropylène (PP) [3902 10]  
Est interdite la mise sur le marché des mélanges et articles à base de matière plastique, telle que mentionnée ci-dessus, si leur concentration en cadmium (exprimée en Cd métal) est supérieure ou égale à 0,01 % en poids de matière plastique.  
Par dérogation, le deuxième alinéa ne s'applique pas aux articles placés sur le marché avant le 10 décembre 2011.  
Les premier et deuxième alinéas sont applicables sans préjudice de la directive 94/62/CE du Conseil (13) et des actes adoptés sur la base de cette dernière.

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Cadmium oxyde ≥99 %, pur

numéro d'article: **3280**

### Légende

Au plus tard le 19 novembre 2012 et conformément à l'article 69, la Commission invite l'Agence européenne des produits chimiques à préparer un dossier conforme aux prescriptions de l'annexe XV en vue d'évaluer s'il y a lieu de restreindre l'utilisation du cadmium et de ses composés dans des matières plastiques autres que celles énumérées au premier alinéa.

2. Ne peuvent pas être utilisés dans les peintures [3208] [3209] lorsque leur concentration (exprimée en Cd métal) est égale ou supérieure à 0,01 % en poids. Ne peuvent pas être mises sur le marché les peintures contenant du cadmium et ses composés dans une telle concentration.

Pour les peintures [3208] [3209] dont la teneur en zinc dépasse 10 % en poids de peinture, la concentration en cadmium (exprimée en Cd métal) est strictement inférieure à 0,1 % en poids.

Est interdite la mise sur le marché des articles peints si leur concentration en cadmium (exprimée en Cd métal) est égale ou supérieure à 0,1 % en poids de peinture sur l'article peint.

3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux articles colorés à l'aide de mélanges contenant du cadmium pour des raisons de sécurité.

4. Par dérogation, le paragraphe 1, deuxième alinéa, ne s'applique pas:

- aux mélanges à base de déchets de PVC, ci-après dénommés «PVC valorisé»,

- aux mélanges et aux articles contenant du PVC valorisé, si leur concentration en cadmium (exprimée en Cd métal) ne dépasse pas 0,1 % en poids de la matière plastique dans les applications suivantes du PVC rigide:

a) profilés et feuilles rigides destinées au secteur du bâtiment;

b) portes, fenêtres, volets, murs, stores, clôtures et gouttières;

c) revêtements extérieurs et terrasses;

d) gaines de câbles;

e) canalisations d'eau non potable, si le PVC valorisé est employé dans la couche intermédiaire d'un tuyau multicouches et est entièrement recouvert d'une couche de PVC neuf conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

Avant de placer pour la première fois sur le marché des mélanges et des articles contenant du PVC valorisé, les fournisseurs veillent à ce que leurs produits portent, de manière visible, lisible et indélébile, la mention «Contient du PVC valorisé» ou le pictogramme suivant:

image

Conformément à l'article 69 du présent règlement, la dérogation octroyée au paragraphe 4 sera révisée avant le 31 décembre 2017, afin, notamment, de réduire la valeur limite applicable au cadmium et de réévaluer la dérogation relative aux applications énumérées aux points a) à e).

5. Aux fins de cette entrée, on entend par «traitement de surface au cadmium (cadmiage)» n'importe quel dépôt ou recouvrement de cadmium métallique sur une surface métallique.

Ne peut être utilisé pour le cadmiage des articles métalliques ou de composants des articles utilisés dans les secteurs/applications suivants:

a) les équipements et machines pour:

- la production alimentaire [8210] [8417 20] [8419 81] [8421 11] [8421 22] [8422] [8435] [8437] [8438] [8476 11]

- l'agriculture [8419 31] [8424 81] [8432] [8433] [8434] [8436]

- la réfrigération et la congélation [8418]

- l'imprimerie et la presse [8440] [8442] [8443];

b) les équipements et machines pour la production:

- des accessoires ménagers [7321] [8421 12] [8450] [8509] [8516]

- de l'ameublement [8465] [8466] [9401] [9402] [9403] [9404]

- des installations sanitaires [7324]

- du chauffage central et du conditionnement d'air [7322] [8403] [8404] [8415].

En tout cas, quelle que soit leur utilisation ou leur destination finale, est interdite la mise sur le marché des articles cadmiés ou des composants de ces articles utilisés dans les secteurs/applications figurant aux points a) et b) ci-dessus, ainsi que des articles manufacturés dans les secteurs visés au point b) ci-dessus.

6. Les dispositions visées au paragraphe 5 sont également applicables aux articles cadmiés ou aux composants de ces articles lorsqu'ils sont utilisés dans les secteurs/applications figurant aux points a) et b) ci-après, ainsi qu'aux articles manufacturés dans les secteurs visés au point b) ci-après:

a) les équipements et machines pour la production:

- du papier et du carton [8419 32] [8439] [8441], du textile et de l'habillement [8444] [8445] [8447] [8448] [8449] [8451] [8452]

b) les équipements et machines pour la production:

- de la manutention industrielle [8425] [8426] [8427] [8428] [8429] [8430] [8431]

- des véhicules routiers et agricoles [chapitre 87]

- des trains [chapitre 86]

- des bateaux [chapitre 89].

7. Toutefois, les restrictions énoncées aux paragraphes 5 et 6 ne sont pas applicables:

- aux articles et aux composants des articles utilisés dans l'aéronautique, l'aérospatiale, l'exploitation minière, les secteurs «off shore» et nucléaire, dont les applications requièrent un haut degré de sécurité, ainsi qu'aux organes de sécurité dans les véhicules routiers et agricoles, les trains et les bateaux, ni aux

- contacts électriques, quels que soient leurs secteurs d'utilisation, et ce pour des raisons de fiabilité de l'appareillage sur lequel ils sont installés.

8. Ne peuvent pas être utilisés dans les métaux d'apport pour le brasage fort en concentrations supérieures ou égales à 0,01 % en poids.

Les métaux d'apport pour le brasage fort ne peuvent être placés sur le marché si leur concentration en cadmium (exprimée en Cd métal) est supérieure ou égale à 0,01 % en poids.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par «brasage fort» un procédé d'assemblage réalisé à l'aide d'alliages à des températures supérieures à 450 °C.

9. Par dérogation, le paragraphe 8 n'est pas applicable aux métaux d'apport pour le brasage fort utilisés dans les applications de la défense et les applications aérospatiales, ainsi qu'aux métaux d'apport pour le brasage fort utilisés pour des raisons de sécurité.

10. Ne peuvent pas être utilisés ou mis sur le marché si la concentration est supérieure ou égale à 0,01 % en poids de métal dans:

i) les perles en métal et les autres éléments en métal utilisés dans la fabrication des bijoux;

ii) les parties en métal des articles de bijouterie et de bijouterie fantaisie et des accessoires pour les cheveux, incluant:

- les bracelets, les colliers et les bagues,

- les bijoux de piercing,

- les montres-bracelets et les bracelets,

- les broches et les boutons de manchette.

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Cadmium oxyde ≥99 %, pur

numéro d'article: **3280**

### Légende

11. Par dérogation, le paragraphe 10 n'est pas applicable aux articles placés sur le marché avant le 10 décembre 2011 et aux bijoux de plus de 50 ans au 10 décembre 2011.
- R28-30 1. Ne peuvent être mises sur le marché, ni utilisées:
- en tant que substances,
  - en tant que constituants d'autres substances, ou
  - dans des mélanges destinés à être vendus au grand public en concentration individuelle dans la substance ou le mélange égale ou supérieure:
  - soit à la limite de concentration spécifique pertinente visée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008,
  - soit à la limite de concentration générique pertinente visée à l'annexe I, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008.
- Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage de ces substances et mélanges porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: «Réservé aux utilisateurs professionnels».
2. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas:
- a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 2001/82/CE et de la directive 2001/83/CE;
  - b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE;
  - c) aux carburants et produits dérivés d'huiles suivants:
    - carburants qui font l'objet de la directive 98/70/CE,
    - produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes,
    - combustibles vendus en système fermé (par exemple, bonbonnes de gaz liquéfié);
  - d) aux couleurs pour artistes relevant du règlement (CE) no 1272/2008;
  - e) aux substances énumérées à l'appendice 11, première colonne, pour les applications ou utilisations mentionnées à l'appendice 11, deuxième colonne. Lorsqu'une date est précisée dans la deuxième colonne de l'appendice 11, la dérogation s'applique jusqu'à cette date;
  - f) aux dispositifs relevant du règlement (UE) 2017/745.
- R72 1. Ne peuvent être mises sur le marché après le 1er novembre 2020 dans aucun des articles suivants:
- a) vêtements et accessoires connexes;
  - b) textiles autres que des vêtements qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, entrent en contact avec la peau humaine dans une mesure semblable à celle des vêtements;
  - c) chaussures,
- si les vêtements, les accessoires connexes, les textiles autres que vêtements ou les chaussures sont destinés à être utilisés par des consommateurs et que la concentration, mesurée dans une matière homogène, de la substance présente est égale ou supérieure à la limite fixée pour cette substance à l'appendice 12.
2. Par dérogation, en ce qui concerne la mise sur le marché de formaldéhyde [No CAS: 50-00-0] dans les vestes, manteaux ou tissus d'ameublement, la concentration applicable aux fins du paragraphe 1 est de 300 mg/kg pendant la période entre le 1er novembre 2020 et le 1er novembre 2023. Ensuite, la concentration fixée dans l'appendice 12 sera d'application.
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux articles suivants:
- a) vêtements, accessoires connexes et chaussures, ou éléments de vêtements, d'accessoires connexes et de chaussures, entièrement en cuir naturel, en fourrure ou en peau;
  - b) systèmes de fermeture et liens décoratifs qui ne sont pas en textile;
  - c) vêtements, accessoires connexes, textiles autres que vêtements ou chaussures de deuxième main;
  - d) tapis mur à mur et revêtements de sol textiles mur à mur pour une utilisation en intérieur, carpettes et passages.
4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux vêtements, aux accessoires connexes, aux textiles autres que vêtements et aux chaussures relevant du champ d'application du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil (\*) et du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil (\*\*).
5. Le paragraphe 1, point b), ne s'applique pas aux articles textiles jetables. On entend par «articles textiles jetables» les articles textiles destinés à être utilisés une fois ou pendant une durée limitée et dont l'utilisation normale exclut toute réutilisation pour le même usage ou un usage similaire.
6. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice de l'application de restrictions plus strictes définies dans la présente annexe ou d'autres actes législatifs en vigueur de l'Union.
7. La Commission réexamine l'exemption prévue au paragraphe 3, point d), et, le cas échéant, modifie ledit point en conséquence.
- (\*) Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (JO L 81 du 31.3.2016, p. 51).
- (\*\*) Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) no 178/2002 et le règlement (CE) no 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1).
- R72\_Cd Appendice 12 (limites de concentrations en poids dans des matières homogènes): 1 mg/kg après extraction (exprimée en Cd métal qui peut être extrait de la matière)



# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Cadmium oxyde ≥99 %, pur

numéro d'article: 3280

### Légende

- R75
1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
    - a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
    - b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
    - c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
    - d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
      - i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
      - ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
    - e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (\*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
    - f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
      - i) "Produits à rincer";
      - ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
      - iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
    - g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
    - h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.
  2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
  3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
  4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
    - a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
    - b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
  5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
  6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.
  7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
    - a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
    - b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
    - c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
    - d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
    - e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
    - f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
    - g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui uti-

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Cadmium oxyde ≥99 %, pur

numéro d'article: **3280**

### Légende

lise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

### Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats

| Substance extrêmement préoccupante (SVHC) |           |                     |                                 |  |                   |                    |
|---|-----------|---------------------|---------------------------------|--|-------------------|--------------------|
| Nom selon l'inventaire                    | No CAS    | Énuméré dans        | Remarques                       | Date limite pour l'introduction des demandes | Date d'expiration | Date d'inscription |
| oxyde de cadmium                          | 1306-19-0 | Liste des candidats | Carc. A57a<br>STOT-re A57(f)-HH |  |                   | 20.06.2013         |

### Légende

Carc. A57a Cancérogène (article 57a)

Liste des candidats Substances remplissant les critères visés à l'article 57 et en vue d'une inclusion à terme dans l'annexe XIV

STOT-re A57(f)- Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (article 57(f) - santé humaine)

HH

### Directive Seveso

| 2012/18/UE (Seveso III) |   |  |       |
|-------------------------|---|--|-------|
| No                      | Substance dangereuse/catégories de danger | Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut | Notes |
| H2                      | toxicité aiguë (cat. 2 + cat. 3. inhal.)  | 50 200   | 41)   |

### Mention

41) - Catégorie 2, toutes voies d'exposition  
- catégorie 3, exposition par inhalation

### Directive Decopaint

|               |       |
|---------------|-------|
| Teneur en COV | 0 %   |
| Teneur en COV | 0 g/l |

### Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

|               |       |
|---------------|-------|
| Teneur en COV | 0 %   |
| Teneur en COV | 0 g/l |

### Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

pas énuméré

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Cadmium oxyde ≥99 %, pur

numéro d'article: 3280

### Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

pas énuméré

### Directive-cadre sur l'eau (DCE)

| Liste des polluants (DCE) |  |           |              |           |
|---------------------------|--|-----------|--------------|-----------|
| Nom de la substance       | Nom selon l'inventaire   | No CAS    | Énuméré dans | Remarques |
| Cadmium oxyde             | composés du cadmium  |           | b)           | HAZ       |
| Cadmium oxyde             | Cadmium et ses composés (suivant les classes de dureté de l'eau)   | 7440-43-9 | c)           |           |
| Cadmium oxyde             | Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductrice ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés |           | a)           |           |
| Cadmium oxyde             | Métaux et leurs composés   |           | a)           |           |

#### Légende

- a) Liste indicative des principaux polluants
- b) Liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau
- c) Normes de qualité environnementale pour les substances prioritaires et certains autres polluants
- HAZ Identifiée comme substance dangereuse prioritaire

### Règlement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

pas énuméré

### Règlement relatif aux précurseurs de drogues

pas énuméré

### Règlement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

pas énuméré

### Règlement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

produits chimiques qui sont soumis à la procédure internationale du consentement préalable en connaissance de cause (PIC) (ci-après dénommée «procédure PIC»).

| Nom de la substance | Nom selon l'inventaire | No CAS | %M  | Catégorie / sous-catégorie | Restriction d'utilisation |
|---------------------|------------------------|--------|-----|----------------------------|---------------------------|
| Cadmium oxyde       | composés du cadmium    |        | 100 | i(1)<br>i(2)               | sr<br>sr                  |
| Cadmium oxyde       | composés du cadmium    |        | 100 | i                          | sr                        |

#### Légende

- i Catégorie: i - produits chimiques industriels
- i(1) Sous-catégorie: i(1) - produits chimiques industriels à usage professionnel
- i(2) Sous-catégorie: i(2) - produits chimiques industriels grand public
- sr Restriction d'utilisation: strictement réglementé (pour la ou les sous-catégories considérées) en vertu de la législation de l'Union

### Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

pas énuméré

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Cadmium oxyde ≥99 %, pur

numéro d'article: 3280

### Autres informations

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.

### Inventaires nationaux

| Pays | Inventaire | Status                                |
|------|------------|---------------------------------------|
| AU   | AIIC       | la substance est répertoriée          |
| CA   | DSL        | la substance est répertoriée          |
| CN   | IECSC      | la substance est répertoriée          |
| EU   | ECSI       | la substance est répertoriée          |
| EU   | REACH Reg. | la substance est répertoriée          |
| JP   | CSCL-ENCS  | la substance est répertoriée          |
| KR   | KECI       | la substance est répertoriée          |
| MX   | INSQ       | la substance est répertoriée          |
| NZ   | NZIoC      | la substance est répertoriée          |
| PH   | PICCS      | la substance est répertoriée          |
| TR   | CICR       | la substance est répertoriée          |
| TW   | TCSI       | la substance est répertoriée          |
| US   | TSCA       | la substance est répertoriée (ACTIVE) |
| VN   | NCI        | la substance est répertoriée          |

#### Légende

|            |   |
|------------|---|
| AIIC       | Australian Inventory of Industrial Chemicals                            |
| CICR       | Chemical Inventory and Control Regulation                               |
| CSCL-ENCS  | List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)                |
| DSL        | Liste intérieure des substances (LIS)                                   |
| ECSI       | CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)                       |
| IECSC      | Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China |
| INSQ       | National Inventory of Chemical Substances                               |
| KECI       | Korea Existing Chemicals Inventory                                      |
| NCI        | National Chemical Inventory   |
| NZIoC      | New Zealand Inventory of Chemicals                                      |
| PICCS      | Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)       |
| REACH Reg. | Substances enregistrées REACH   |
| TCSI       | Taiwan Chemical Substance Inventory                                     |
| TSCA       | Toxic Substance Control Act   |

## 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de REACH, une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée pour cette substance ou les composants de ce mélange lorsque la substance a été enregistrée en quantités de 10 tonnes ou plus par an et par déclarant.

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Cadmium oxyde  $\geq 99$  %, pur

numéro d'article: 3280

## RUBRIQUE 16 — Autres informations

### Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

| Rubrique | Inscription ancienne (texte/valeur)   | Inscription courante (texte/valeur)   | Pertinente pour la sécurité |
|----------|---|---|-----------------------------|
| 2.3      |   | Propriétés perturbant le système endocrinien:<br>Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$ .   | oui                         |
| 15.1     |   | Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII):<br>changement dans la liste (tableau)  | oui                         |
| 15.1     |   | Substance extrêmement préoccupante (SVHC):<br>changement dans la liste (tableau)  | oui                         |
| 15.1     | Teneur en COV:<br>0 %<br>0 g/l  | Teneur en COV:<br>0 %   | oui                         |
| 15.1     |   | Teneur en COV:<br>0 g/l   | oui                         |
| 15.1     |   | Règlement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC):<br>changement dans la liste (tableau)  | oui                         |
| 15.1     |   | Autres informations:<br>Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.   | oui                         |
| 15.1     |   | Inventaires nationaux:<br>changement dans la liste (tableau)  | oui                         |
| 15.2     | Évaluation de la sécurité chimique:<br>Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour la substance. | Évaluation de la sécurité chimique:<br>Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de REACH, une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée pour cette substance ou les composants de ce mélange lorsque la substance a été enregistrée en quantités de 10 tonnes ou plus par an et par déclarant. | oui                         |

### Abréviations et acronymes

| Abr.        | Description des abréviations utilisées   |
|-------------|--|
| 2019/983/UE | Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail |
| ADN         | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures  |
| ADR         | Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route   |
| ADR/RID/ADN | L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN)  |
| Carc.       | Cancérogénicité  |
| CAS         | Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)  |

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Cadmium oxyde $\geq 99$ %, pur

numéro d'article: **3280**

| Abr.      | Description des abréviations utilisées  |
|-----------|---|
| CLP       | Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges   |
| Code IMDG | Code maritime international des marchandises dangereuses  |
| COV       | Composés Organiques Volatils  |
| DGR       | Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)   |
| DNEL      | Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)   |
| EC50      | Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée   |
| ED        | Perturbateur endocrinien  |
| EINECS    | European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)  |
| ELINCS    | European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)   |
| EmS       | Emergency Schedule (plan d'urgence)   |
| ErC50     | ≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin  |
| ETA       | Estimation de la Toxicité Aiguë   |
| facteur M | Un facteur de multiplication. Il est appliqué à la concentration d'une substance classée comme dangereuse pour le milieu aquatique, toxicité aiguë de la catégorie 1 ou toxicité chronique de la catégorie 1, et qui est utilisé pour obtenir, grâce à la méthode de la somme, la classification d'un mélange dans lequel la substance est présente |
| IATA      | Association Internationale du Transport Aérien  |
| IATA/DGR  | Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)   |
| IMDG      | International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)  |
| INRS      | Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) ( <a href="http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984">http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984</a> )   |
| IOELV     | Valeur limite indicative d'exposition professionnelle   |
| NLP       | No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)   |
| No CE     | L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne  |
| No index  | Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008  |
| OACI      | Organisation de l'Aviation Civile Internationale  |
| OACI-IT   | Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)   |
| PBT       | Persistant, Bioaccumulable et Toxique   |
| PNEC      | Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)  |
| REACH     | Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)   |
| RID       | Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses  |

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Cadmium oxyde ≥99 %, pur

numéro d'article: 3280

| Abr. | Description des abréviations utilisées  |
|------|---|
| SGH  | "Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies |
| SVHC | Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)   |
| VLCT | Valeur limite court terme   |
| VME  | Valeur limite de moyenne d'exposition   |
| VP   | Valeur plafond  |
| vPvB | Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)   |

### Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

### Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

| Code   | Texte  |
|--------|--|
| H330   | Mortel par inhalation.   |
| H341   | Susceptible d'induire des anomalies génétiques.  |
| H350   | Peut provoquer le cancer.  |
| H361fd | Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.  |
| H372   | Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |
| H400   | Très toxique pour les organismes aquatiques.   |
| H410   | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                        |

### Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.